

STATUTS DE PRO TICINO, SECTION  
PAYERNE ET BROYE

SOCIETE FONDEE LE 17 MAI 1968

19.06.2010

Payerne, 1<sup>er</sup> décembre 1986



Société

Article 1

PRO TICINO Payerne et Broye est une section de PRO TICINO (société centrale) dont elle reconnaît le but et les dispositions statutaires.

Le siège de la société doit toujours figurer à Payerne.

But

**Article 2**

PRO TICINO (société centrale) est une association de sociétés tessinoises qui se proposent :

- a ) De réunir tous les Tessinois domiciliés dans les cantons confédérés ou à l'étranger et d'appuyer et promouvoir leurs intérêts moraux et matériels, favorisant ainsi la conservation de leur caractère ethnique;
- b ) De défendre et promouvoir les idéaux et les intérêts du Tessin en tant que canton suisse de langue et de culture italienne;
- c ) Améliorer et d'accroître les bons rapports entre le Tessin et les autres cantons, en cultivant les sentiments patriotiques et les liens d'amitié et de fraternité entre ses propres membres et les populations dont ils font partie dans leur fonction civile;
- d ) De contribuer à la défense spirituelle du pays.

Idéal

**Article 3**

PRO TICINO est une association patriotique absolument neutre en politique et religion.

Composition

**Article 4**

La société PRO TICINO Payerne et Broye se compose de membres actifs, passifs, vétérans et honoraires.

Peuvent être admis en qualité de membres actifs :

- a ) Les citoyens suisses d'origine tessinoise;

Droits et  
devoirs

- b ) Les confédérés fils et filles de mère d'origine tessinoise;
- c ) Les confédérés assimilés à l'esprit tessinois (confédérés ayant vécu au Tessin et sachant s'exprimer en langue italienne ou patois tessinois);
- d ) Le conjoint d'une femme tessinoise respectivement la conjointe d'un Tessinois;  
Les membres actifs peuvent être domiciliés dans les cantons confédérés ou à l'étranger.

Peuvent être admis en qualité de membres passifs :

- a ) Les Tessinois domiciliés au Tessin;
- b ) Les personnes confédérées qui par sympathie envers la section veulent contribuer avec des dons ou des parts sociales au développement de la société;
- c ) Les étrangers mariés une personne tessinoise ou à une personne suisse membres de la société, après décision et accord du comité de la section.

## **Article 5**

### **Membres actifs**

- a ) **Droits :**
  - Droit de vote dans le cadre du CC PRO TICINO,
  - Droit d'éligibilité dans le cadre du CC PRO TICINO,
  - Droit de vote dans le cadre de la section,
  - Droit d'éligibilité dans le cadre de la section;
- b ) **Devoirs :**
  - Paiement de la taxe annuelle de membre,
  - Participation active aux activités de la section,
  - Acceptation des nominations dans le cadre du Comité Central PRO TICINO,
  - Acceptation des nominations dans le cadre du comité de la section PRO TICINO de Payerne et Broye.

### **Membres passifs :**

- a ) **Droits**
  - Droit de vote dans le cadre de la section,
  - Droit d'éligibilité dans le cadre de la section,

Membres particuliers	<p>b ) <b>Devoirs</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Paiement de la taxe annuelle de membre,</li> <li>- Participation active aux activités de la section,</li> <li>- Acceptation des nominations dans le cadre du comité de la section PRO TICINO de Payerne et Broye.</li> </ul> <p><b>Article 6</b></p> <p><b>Membres vétérans :</b></p> <p>Membres vétérans sont les membres qui ont dépassé l'âge de 70 ans, qui sont restés fidèles à la section durant au moins 5 ans, payant régulièrement les cotisations sociales.</p> <p><b>Membres honoraires :</b></p> <p>Membres honoraires sont les membres qui ont contribué à la prospérité et au développement de la section en travaillant et collaborant avec le comité, ou au comité de la section. Les membres honoraires seront només par l'assemblée générale de la section, sur proposition du comité. Ceux-ci sont exonérés du paiement des cotisations. Un diplôme ou un souvenir leur sera remis par la Section.</p>
Organisation	<p><b>Article 7</b></p> <p>Les organes de la société sont l'assemblée générale des membres et le comité.</p>
L'assemblée générale	<p><b>Article 8</b></p> <p>Elle se réunit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a ) En séance ordinaire en général une fois par année, soit au printemps avant la fin du mois de mars;</li> <li>b ) En séance extraordinaire chaque fois que le comité le juge nécessaire ou à la demande du cinquième des membres actifs au moins.</li> </ul>
Attributions de l'assemblée générale	<p><b>Article 9</b></p> <p>Le déroulement de l'assemblée générale est statutaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a ) Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale précédente;</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>b ) Approbation du rapport annuel;</li> <li>c ) Approbation des comptes annuels;</li> <li>d ) Approbation du budget et des cotisations annuelles;</li> <li>e ) Approbation du programme des manifestations annuelles;</li> <li>f ) Election du président, des autres membres du comité, de la commission de vérification des comptes;</li> <li>g ) Election sur proposition du comité, des membres honoraires;</li> <li>h ) Décision de toutes les questions importantes en matière sociale et administrative et, en règle générale, de toutes les affaires qui ne sont pas expressément du ressort du comité;</li> <li>i ) Révision des statuts;</li> <li>j ) Désignation parmi ses membres les plus actifs des représentants à l'assemblée des délégués de PRO TICINO;</li> <li>k ) Décision relative à la dissolution de la société.</li> </ul>
<p>Ordre du jour</p>	<p><b>Article 10</b></p> <p>On ne pourra valablement traiter les objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour ou qui ne sont pas proposés au début de l'assemblée par le comité ou par un membre avec l'appui des 2/3 des voix.</p> <p>Les membres désireux de faire figurer des propositions à l'ordre du jour d'une assemblée générale ordinaire sont priés de les faire parvenir au comité pour la fin du mois de janvier en ce qui concerne l'assemblée générale ordinaire.</p>
<p>Composition du comité</p>	<p><b>Article 11</b></p> <p>La direction de la société est assumée par le comité, au maximum 9 membres.</p> <p>Celui-ci se compose de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 président</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"><li>- 1 vice-président</li><li>- 1 secrétaire</li><li>- 1 caissier</li><li>- 3 membres adjoints</li><li>- 1 chroniqueur</li><li>- 1 coordinateur pour événements particuliers.</li></ul> <p>Le président, les membres du comité, les délégués, sont élus pour une durée de 4 ans et sont rééligibles.</p> <p>Le président pourra rester en charge au maximum pendant 8 ans.</p> <p>La commission de vérification se compose de deux vérificateurs et d'un suppléant et est renouvelable par tiers chaque année.</p> <p>Si lors du renouvellement du comité, l'on ne trouve pas les personnes pour remplacer les partants, la société sera momentanément dissoute jusqu'au moment où le comité sera complet et statutairement composé. La caisse et la bannière seront momentanément mises sous tutelle auprès du Comité Central PRO TICINO.</p>
Tâches du comité	<p><b>Article 12</b></p> <p>Le comité</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a ) Répartit différentes charges;</li><li>b ) Nomme les commissions spéciales qui peuvent être utiles à la société et en désigne le président;</li><li>c ) Fixe la cotisation annuelle qui sera soumise à la ratification de l'assemblée générale;</li><li>d ) Tient le contrôle des membres et décide de l'admission de nouveaux membres actifs et passifs, de l'acceptation des démissions et de la radiation des membres qui, après avertissements répétés, ne remplissent pas leurs obligations envers la société;</li><li>e ) élabore le programme social et le budget pour la nouvelle</li></ul>

	<p>année;</p> <p>f ) Prend soin des intérêts de la société et les défend;</p> <p>g ) Prend toutes les initiatives qu'il juge utiles et conforme aux buts de la société;</p> <p>h ) Applique les statuts, les règlements internes et les décisions de la société.</p>
Convocations	<p><b>Article 13</b></p> <p>La convocation aux assemblées de la société doit être faite au moins 8 jours à l'avance.</p> <p>Ordre du jour statutaire.</p>
Compétence	<p><b>Article 14</b></p> <p>Toute assemblée réglementairement convoquée est compétente, quel que soit le nombre des membres présents.</p>
Votations et élections	<p><b>Article 15</b></p> <p>Les votations et élections s'effectuent à main levée pour autant que le vote au bulletin secret ne soit pas demandé. Lors de votations, c'est la majorité des voix constatées qui l'emporte. En cas d'égalité des voix, le président départage. Dans tous les autres cas, il ne vote pas.</p>
Signature	<p><b>Article 16</b></p> <p>Le président engage la société conjointement avec un autre membre du comité par leur signature collective. En cas d'absence du président, le vice-président le remplace.</p>
Tâches de la commission de vérification des comptes	<p><b>Article 17</b></p> <p>La commission de vérification des comptes examine la comptabilité et soumet son rapport avec proposition à l'assemblée générale.</p>
Exercice comptable. Cotisations annuelles	<p><b>Article 18</b></p> <p><b>FINANCES, COTISATIONS, RECETTES ET DEPENSES</b></p> <p>a ) L'exercice comptable correspond à l'année civile. La société prélève des cotisations annuelles auprès</p>

	<p>de ses membres dès l'âge de 20 ans jusqu'à l'âge de promotion à membre vétéran.</p>
cotisations spéciales	<p>b ) Les cotisations pour couple ou personne seule sont fixées lors de l'assemblée générale. Les membres honoraires ou vétérans sont exempts des cotisations.</p> <p>c ) L'assemblée ordinaire a le pouvoir de décider de la perception de cotisations spéciales.</p>
Recettes	<p>d ) Les recettes de la société se composent des cotisations de ses membres, de dons de la part de ses membres ou des tiers, du revenu de la fortune de la société ainsi que de dons provenant des communes ou du canton et des produit des manifestations diverses.</p>
Dépenses	<p>e ) Les dépenses de la société comprennent les frais pour l'organisation et la participation à des manifestations, les frais d'administration, les indemnités et frais de voyage aux déléguées, les cotisations aux associations dont la société fait partie, les dépenses décidées par la société et un crédit à disposition du comité.</p> <p>Toutes dépenses supérieures à 500 francs, ne faisant pas partie du budget voté par l'assemblée, doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale.</p> <p>Font Partie de ce budget les dépenses pour des événements particuliers : la visite des malades membres de la société, la visite des militaires tessinois malades aux casernes ou à l'hôpital de Payerne, anniversaires particuliers, décès des membres de la société, etc.</p>
Honorariat et distinctions	<p><b>Article 19</b></p> <p>Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut décerner à des membres qui se sont particulièrement dévoués dans leur activité au sein de la société des distinctions ou les nommer membres honoraires.</p>
Bannière	<p><b>Article 20</b></p> <p>Voir annexe 1 « Règlement de la bannière »</p>
Recours	<p><b>Article 21</b></p> <p>Les recours doivent être adressés par écrit au président de</p>

	<p>la société à l'intention du comité dans les dix jours suivant la publication ou la communication.</p> <p>A réception d'un recours dûment présenté, le comité décide si il entend modifier la décision dans le sens du recours. Si la décision est maintenue, le comité peut tenter un arrangement à l'amiable entre les parties.</p> <p>Si l'assemblée de la société est appelée à prendre une décision au sujet d'un recours, le comité désigne en son sein un rapporteur.</p> <p>Le recourant doit être également entendu. L'assemblée décide en dernier ressort des recours par votation.</p> <p>Le recourant qui entend s'opposer à la décision de la société est en droit de recourir auprès de l'association PRO TICINO, respectivement le Comité Central.</p>
Statuts	<b>Article 22</b>
Révision des statuts	<p><b>DISPOSITIONS FINALES</b></p> <p>a ) Les statuts peuvent être partiellement modifiés par toute l'assemblée générale. Par contre, une révision totale des statuts exige la majorité des 2/3 des membres présents à une assemblée générale ordinaire.</p>
Dissolution de la société	<p>b ) La dissolution de la société ne pourra être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet et sur décision des 2/3 des membres de la société. A défaut de cette majorité, la dissolution pourra être prononcée par les 3/4 des membres présents et par une seconde assemblée prévue à cet effet.</p> <p>En cas de dissolution, les biens et les archives de la société seront confiés au Comité Central de PRO TICINO, jusqu'à constitution d'une nouvelle société Payerne et environs.</p>
Application des statuts	<p>c ) Le comité est chargé de veiller à l'application des présents statuts.</p> <p>Il statue, si il y a urgence sur tous les cas non prévus ici.</p>
Entre en vigueur des statuts	<p>d ) Ces statuts remplacent tous les précédents y compris les règlements et dispositions qui sont en contradiction avec</p>

eux.

Acceptés par l'assemblée générale 1980 et 1986 et soumis à l'approbation du Comité Central PRO TICINO, les présents statuts entrent en vigueur dès le 1er décembre 1986 et remplacent les statuts du mois de septembre 1980.

Payerne, 1er décembre 1986

Le PRESIDENT :

La SECRETAIRE

ZOPPI Walter

ETIENNE Marie Christine

Annexe 1

Statuts	REGLEMENT DE LA BANNIERE
<b>Article 1</b>	<p>La section PRO TICINO de Payerne et Broye est propriétaire d'une bannière.</p> <p>Le nom officiel de la société, ainsi que les couleurs cantonales du Tessin doivent paraître sur la bannière.</p>
<b>Article 2</b>	<p>La bannière est considérée comme le symbole d'unité de la société.</p>
<b>Article 3</b>	<p>La bannière est à présenter en public avec dignité par le porte drapeau ou le remplaçant porte-drapeau de la société.</p> <p>La présentation de la bannière est prévue pour :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a ) toutes les manifestations, cérémonies et cortèges organisés par PRO TICINO et ses sections;</li><li>b ) des manifestations organisées par les sociétés locales et par la Municipalité de Payerne pour autant que leur but ne soit pas en contradiction avec l'idéal de PRO TICINO;</li><li>c ) l'enterrement d'un membre actif, passif, honoraire ou vétéran de la section PRO TICINO de Payerne et Broye.</li></ul> <p>La présentation de la bannière ne se fera en aucun cas à une manifestation de caractère politique ou injurieuse envers les autorités, ni humoristique.</p>
<b>Article 4</b>	<p>Le porte-drapeau est nommé par le comité de la société. Il doit être en tous les cas membre actif de la section.</p> <p>Sa tâche sera de maintenir la bannière dans un état impeccable. Il sera également responsable de sa reddition ou de sa restitution et de son contrôle dans l'inventaire.</p>
<b>Article 5</b>	<p>La bannière est à placer dans sa vitrine au local de la section.</p>
<b>Article 6</b>	<p>La bannière doit être assurée contre le vol, la perte, la destruction ou la détérioration.</p>
<b>Article 7</b>	<p>En cas de dissolution de la section, la bannière sera confiée au Comité Central PRO TICINO jusqu'à la constitution d'une nouvelle section PRO TICINO de Payerne et Broye.</p>

---

**Article 8** Le comité statue sur tous les cas spéciaux non prévus dans ce présent règlement, et est chargé de son application.

**Article 9** En cas d'absence d'un porte-drapeau ou d'un remplaçant porte-drapeau officiel, le président ou le vice-président peuvent en désigner un entre les membres actifs de la section.

Dans ce cas le porte-drapeau du jour sera rétribué avec une indemnité fixée chaque année par l'assemblée générale ordinaire.